

recevoir durant cette période aux termes du paragraphe (2) du présent article ou du paragraphe (1) de l'article 60 de l'ancienne loi.

*Membres des forces enrôlés temporairement
ou pour une période déterminée.*

Choix.

18. (1) Quiconque devient contributeur selon la présente loi, s'étant enrôlé temporairement ou pour une période déterminée comme officier des forces avant de devenir ainsi contributeur, a droit de compter comme service ouvrant droit à pension, aux fins de la présente loi, toute période de service dans les forces durant laquelle il était ainsi enrôlé (sauf tout semblable service décrit à la disposition (D) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) de l'article 5), s'il choisit, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente loi, de payer pour ledit service, auquel cas le montant que la présente loi lui enjoint de payer pour cet objet est un montant égal au plus élevé des deux montants suivants:

- a) six pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer durant cette période, ou
- b) l'ensemble
 - (i) de tout montant retenu, d'après les règlements établis, aux termes de la *Loi sur la défense nationale*, sur sa solde à l'égard de ladite période, et
 - (ii) de toute gratification à lui versée selon les règlements dont fait mention le sous-alinéa (i) à l'égard de ladite période,

avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an à compter de l'expiration de cette période ou de l'époque où le paiement de ladite gratification a été effectué, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, jusqu'au moment du choix.

Application
du paragraphe
(3) de l'art. 7.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 7 ne s'applique à l'égard d'aucun choix prévu par le présent article.

Transfert
des montants
retenus.

(3) Quand une personne désignée au paragraphe (1) devient contributeur selon la présente loi, tout montant retenu, comme le décrit l'alinéa b) du paragraphe (1), qu'on ne lui a pas payé auparavant doit être transféré au Compte de pension de retraite et, après le transfert dudit montant, le contributeur est réputé avoir choisi de payer pour la période de service à l'égard de laquelle ce montant a été retenu, et avoir payé ce montant au titre de la somme que la présente loi l'oblige à payer pour ledit service, ou à compte sur cette dernière.